



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2023-545 DEAL/MDDEE du 5 JUN 2023
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 mars 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe par intérim à M. Pierre-Antoine MORAND ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 4 avril 2023 portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2023-545/DEAL/MDDEE, présentée par le parc national de la Guadeloupe, concernant le projet intitulé « Installation d'une plateforme à sternes sur l'Îlet Blanc, dans le Grand Cul-de-sac marin, Sainte-Rose », reçue et considérée complète le 24 avril 2023 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 14 « travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2° et au 4° du R. 121-5 du Code de l'urbanisme » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- Consistant à installer une plateforme correspondant à un support artificiel de nidification pour les sternes
- Comprenant les travaux suivants :
 - pose de huit pieux d'un diamètre de 89 mm pourvus d'une hélice au diamètre de 253,75 mm enfoncés dans le sable à une profondeur de 1,5 mètres (maximum de 2 mètres) sous réserve de la

- bonne compression à obtenir lors de la réalisation du projet ;
 - fixation d'une plateforme en bois rouge sur les poteaux.
- Qui a pour objectifs de pallier le phénomène d'érosion de l'Îlet Blanc et proposer un site de nidification alternatif pour la colonie de sternes ;

Considérant la localisation du projet :

- Sur la commune de Sainte-Rose ;
- Dans le Grand Cul-de-sac marin, classé zone humide internationale au titre de la convention RAMSAR ;
- La position GPS de la plateforme est : 16° 20' 53,268" Nord ; 61° 41' 16,367" Ouest sur l'Îlet Blanc en cœur de parc national ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède et l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Installation d'une plateforme à sternes sur l'Îlet Blanc, dans le Grand Cul-de-sac marin, Sainte-Rose », objet de la demande n°CC-2023-545/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le - 5 JUIN 2023

Pour le préfet, et par délégation
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par intérim



Délais et voies de recours

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».